

Décision n° 2015 - 025 /CC portant constatation de la non promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des décisions du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 0392/PF du 10 juin 2015, de Monsieur le Président du Faso, saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de constatation de la non promulgation dans les délais requis de lois adoptées par le Conseil National de la Transition les 05 et 07 mai 2015 et transmises les 12 et 13 mai 2015 ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 48, alinéa 1 et 3, de la Constitution, le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté ; qu'à défaut de promulgation dans les délais légaux, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel ;

Considérant que par lettre n° 0392/PF en date du 10 juin 2015 du Président du Faso, le Conseil constitutionnel a été saisi aux fins de constatation de la non

promulgation dans les délais légaux de lois adoptées par le Conseil National de la Transition les 05 et 07 mai 2015 et transmises les 12 et 13 mai 2015 ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 48 et 157 de la Constitution ;

Considérant que lesdites lois sont les suivantes :

01. Loi n° 006-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-009/PRES du 08 septembre 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt conclu le 20 mai 2014 à Kigali entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de route Kongoussi-Djibo tronçon 1 « Kongoussi-Yargo » ;
02. Loi n° 007-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-007/PRES du 17 juillet 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2100150030394 conclu le 9 janvier 2014 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement de routes de désenclavement interne ;
03. Loi n° 008-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-017/PRES du 20 octobre 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt Istisna'a n° 2UV-0139 conclu le 19 février 2014 en Arabie saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Dédougou-Tougan ;
04. Loi n° 009-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-010/PRES du 08 septembre 2014 portant autorisation de ratification des Accords de prêt n° 2013105/PR BF 20141000 et n° 2013106/PR BF 2014 10 BIS 00 conclus le 27 mars 2014 Yamoussoukro en République de Côte d'Ivoire entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route nationale (RN21) Didyr-Toma-Tougan au Burkina Faso ;

05. Loi n° 010-2015/CNT du 05 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-002/PRES du 13 mai 2014 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 088/AP/LA/BIDC/EBID/01/2014 conclu le 10 janvier 2014 entre le Burkina Faso et la Banque Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) pour le financement partiel du Projet de réhabilitation de la route communautaire CU9 et facilitation du transport sur le corridor Lomé-Ouagadougou : tronçon Tenkodogo-Ouada (28 km) au Burkina Faso ;
06. Loi n° 011-2015/CNT du 05 mai 2015 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt Istisna'a n° 2UV-0144 conclu le 14 janvier 2015 à Rabat au Royaume du Maroc entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de construction et de bitumage de la route Kantchari-Diapaga frontière du Bénin ;
07. Loi n° 012-2015/CNT du 07 mai 2015 portant autorisation de ratification de l'Accord de don n° H997-BF conclu le 02 février 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement additionnel du « Projet Sectoriel Eau en milieu Urbain (PSEU) » ;
08. Loi n° 013-2015/CNT du 07 mai 2015 portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt n° 2100150032046 conclu le 09 janvier 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet 1 du programme de renforcement de la résilience des populations à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2RS) ;
09. Loi n° 014-2015/CNT du 07 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-013/PRES portant autorisation de ratification des Accords de dons n° H974-BF et n° TF017447 conclus le 1^{er} juillet 2014 à entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (AID) pour le financement additionnel du Projet d'Amélioration de la Productivité Agricole et de la Sécurité Alimentaire (PAPSA) ;

10. Loi n° 015-2015/CNT du 07 mai 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2014-004/PRES du 22 mai 2014 portant autorisation de ratification des Accords de prêt BID n° 2UV0135 Istisna'a n° 2UV-0136, Istisna'a déclaration de Djeddah n° 2UV-0137 conclus le 15 janvier 2014 en Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire (PRRIA) au Burkina Faso ;

Considérant que les lois ci-dessus citées ont été transmises au Président du Faso les 12 et 13 mai 2015 ; qu'elles devraient être promulguées au plus tard le 02 juin 2015 pour celles transmises le 12 mai 2015 et au plus tard le 03 juin 2015 pour celles transmises le 13 mai 2015 ; que cela n'a pas été fait ; qu'il y a lieu par conséquent, de constater que ces lois n'ont pas été promulguées dans les délais légaux et de dire qu'elles entrent automatiquement en vigueur ;

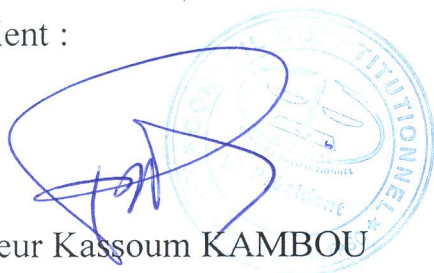
DECIDE

Article 1^{er} : les lois adoptées par le Conseil National de la Transition (CNT) les 05 et 7 mai 2015 et transmises au Président du Faso les 12 et 13 mai 2015 n'ont pas été promulguées dans les délais légaux.

Article 2 : les lois concernées entrent en vigueur à compter de la date de la présente constatation.

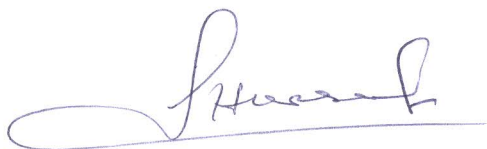
Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition (CNT) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 09 juillet 2015 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO


Monsieur Bouraïma CISSE


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Monsieur Michel B. KARAMA


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO


Madame Maria Goretti SAWADOGO


Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

